



Avenant n°2

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON

Avenant n°2 - délégation de service public de l'assainissement collectif – La Roque d'Anthéron

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.153.072 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

Article I. Objet du présent avenant	4
Article II. Modifications de la convention initiale	5
Article 2.1 : Durée	5
Article 2.2 : Plan prévisionnel de renouvellement	5
Article 2.3 : Modification du Compte prévisionnel d'exploitation	5
Article III. Portée du présent avenant	5

Préambule

La commune de La Roque d'Anthéron a confié à compter du 1^{er} novembre 2012, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 8 ans avec une échéance fixée au 31 octobre 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de La Roque d'Anthéron et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'assainissement collectif.

Un avenant n°1, notifié au délégataire le 30 octobre 2020, a prolongé la durée du contrat de 14 mois, jusqu'au 31 décembre 2021.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. **Objet du présent avenant**

L'avenant n°1 a prolongé la durée du contrat de 14 mois, jusqu'au 31 décembre 2021, afin de statuer sur le choix du mode de gestion.

Ce choix se porte sur la délégation de service public. Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'exécution du contrat actuel de 12 mois, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger le contrat d'une durée de 12 mois et de porter ainsi la fin du contrat au 31 décembre 2022.

Article II. **Modifications de la convention initiale**

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

Article 2.1 : Durée

L'article 4 du contrat initial est modifié comme suit :

« La durée du présent contrat d'affermage est portée à 10 ans et 2 mois, avec une date d'échéance fixée au 31 décembre 2022. »

Article 2.2 : Plan prévisionnel de renouvellement

Un plan prévisionnel de renouvellement additionnel est fourni en annexe 2 du présent avenant. Il complète l'annexe 10 du contrat initial.

Article 2.3 : Modification du Compte prévisionnel d'exploitation

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 12 « Compte d'exploitation prévisionnel » du contrat initial.

Le compte prévisionnel d'exploitation est établi pour la période de prolongation avec la même volumétrie que la dernière année du contrat.

Article III. **Portée du présent avenant**

L'avenant 2 a pour effet une augmentation des produits de 11,05 %, soit avec les deux avenants cumulés une augmentation totale des produits du contrat de 27,50 % :

- Recette contrat initial : 2.640.578 € ;
- Recette contrat après avenant n°1 : 3.031.568 € ;
- Recette contrat après avenant n°2 : 3.366.703 €.

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites au titre du présent avenant ne peuvent pas être qualifiées de substantielles. Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégataire.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que le contrat initial et ses annexes.

Avenant n°2 - délégation de service public de l'assainissement collectif – La
Roque d'Anthéron

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Déléataire

ANNEXES

1. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié
2. Plan prévisionnel de renouvellement complémentaire.